



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2021/044

Genève, le 6 juillet 2021

CONCERNE :

Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES
et des rapports annuels sur le commerce illégal

1. L'Article VIII, paragraphe 7 a), de la Convention requiert des Parties qu'elles soumettent un rapport annuel sur le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III.
2. Dans sa résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18) aux paragraphes 1 et 3, la Conférence des Parties à la Convention :
 1. *PRIE INSTAMMENT toutes les Parties de présenter leur rapport annuel requis au titre des dispositions de l'Article VIII, paragraphe 7 a), au 31 octobre suivant l'année pour laquelle ils sont dus, conformément à la version la plus récente des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES transmise par le Secrétariat, laquelle peut être amendée avec l'accord du Comité permanent ;*
 3. *PRIE INSTAMMENT toutes les Parties de soumettre, avant le 31 octobre de chaque année, un rapport annuel sur le commerce illégal couvrant les mesures prises l'année précédente et conforme au modèle de rapport distribué par le Secrétariat, et pouvant être amendé de temps en temps par le Secrétariat avec l'accord du Comité permanent ;*
3. La dernière version de ces lignes directrices a été transmise avec la notification aux Parties n° 2019/072 du 4 décembre 2019.
4. À sa 73^e session, le Comité permanent a adopté la révision des lignes directrices dans le cadre de ses travaux en cours. Le Secrétariat transmet ci-joint, en annexe 1, la version révisée des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* et, en annexe 2, la version révisée des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission du rapport annuel CITES sur le commerce illégal*. Ces lignes directrices et d'autres informations sur les obligations en matière de rapport découlant de la Convention sont également disponibles sur le site Web de la CITES sous Application / Obligations en matière de rapports.
5. La présente notification remplace les notifications aux Parties n° 2019/072 du 4 décembre 2019.